

Décisions

Décision 8231, 17 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1^o obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2^o déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8230 du 17 mars 2005, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et un Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et un Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 8230 du 17 mars 2005, lesquels sont exemptés de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 8231, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e MARC NÉPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de « 0,015 \$ » par « 0,01 \$ » ;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44076

¹ Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets (1998, *G.O.* 2, 3964), approuvé par la décision 6830 du 29 juin 1998, ont été apportées par la décision 7621 du 5 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5881). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.